

1982, chapitre 51

**LOI SUR L'ABOLITION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE
OBLIGATOIRE DANS LES RÉGIMES DE RETRAITE DES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
CES RÉGIMES DE RETRAITE**

Projet de loi n° 93

présenté par M. Yves Bérubé, ministre délégué à la Réforme administrative et président du Conseil du trésor

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 7 décembre 1982

Troisième lecture le 16 décembre 1982

Sanctionné le 16 décembre 1982

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sauf les articles 45 et 122 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation

— 1^{er} janvier 1983: aa. 45, 122
G.O., 1983, Partie 2, p. 199

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16)



CHAPITRE 51

Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
R-10, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

«*f.1*) de la ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil;

«*f.2*) de l'École Socrates;

«*f.3*) de l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires si l'employé en fait le choix conformément à l'article 10; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 35° du premier alinéa, du suivant:

«36° aux membres à temps plein et employés du Centre d'Insemination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c.
R-10, a.
2.01, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Régime
inappli-
cable.

«**2.01** Le présent régime ne s'applique pas à une personne:

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

2° qui devient un employé à l'âge de 71 ans ou plus;

3° qui est employée à la leçon ou à l'acte médical;

4° qui est médecin résident ou interne;

5° qui est employée de façon occasionnelle ou intermittente suivant les critères déterminés par règlement. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
17.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

Absence
ou incapacité
d'agir.

« **17.1** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le président est remplacé par le vice-président.

Absence
ou incapacité
d'agir.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, ils sont remplacés par une personne nommée par le gouvernement. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
20, remp.
Allocations
et indemnités.

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.** Le gouvernement fixe les allocations et les indemnités des membres de la Commission ainsi que leur traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel du président, du vice-président ou, le cas échéant, de la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 17.1. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
24.1, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

Règle-
ments de
la Commis-
sion.

« **24.1** La Commission peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Délégation
de
pouvoirs.

La Commission peut, par règlement, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne qu'elle désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont assignés en vertu du présent régime et des régimes de retraite et d'assurance dont l'administration lui est confiée.

Approba-
tion.

Les règlements adoptés par la Commission en vertu du présent article doivent être approuvés par le gouvernement. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
27, remp.
Authenticité
des
procès-
verbaux.

6. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** Les procès-verbaux des séances de la Commission, approuvés par elle et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par la Commission, sont authentiques.

Authenti-
cité des
place-
ments.

Il en est de même des documents et des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
36.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

Intérêt sur
le rajuste-
ment d'une
pension.

« **36.1** Le rajustement d'une pension fait en raison d'une augmentation ou d'un rajustement de traitement ne porte intérêt au taux calculé de la façon prévue par l'article 76 que 60 jours après la réception d'une demande de rajustement faite après le jour où le rajustement de traitement a été payé. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
39, remp.
Montant
forfaitaire
inclus.

8. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

1° dans le cas d'un employé, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;

2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Montant
exclu.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans les articles 70.2, 70.15, 80 ou 80.1 si, dans ces deux derniers cas, il a choisi de ne pas cotiser. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
43, mod.

9. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Cumul de
service
interdit.

« Toutefois, un employé ne peut faire compter, au cours de l'année où il prend sa retraite, plus de service que le service découlant d'une fonction à temps plein pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date où il a pris sa retraite. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
51.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

Cessation
de la
cotisation.

« **51.1** L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au présent régime. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
52, mod.

11. L'article 52 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans; ou »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Réduction
de pension
d'un
employé
de moins
de 60 ans.

« Dans le cas visé dans le paragraphe *c* du premier alinéa, si l'employé est âgé de moins de 60 ans au moment où il prend sa retraite, la pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1% calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
52.1, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

Droit d'un
enseignant
à la
pension.

« **52.1** L'enseignant, au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), qui devient admissible à une pension en vertu de l'article 52 dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de cette loi, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
53, mod.

13. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c.
R-10, aa.
55 à 57,
ab.

14. La sous-section 2 de la section VI de cette loi, comprenant les articles 55 à 57, est abrogée.

L.R.Q., c.
R-10, sous-
sec. 3 et 4
de la sec.
VI, renumérotées.
L.R.Q., c.
R-10, a.
58.1, aj.

15. Les sous-sections 3 et 4 de la section VI de cette loi sont renumérotées 2 et 3.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Traitement
admissible
moyen.

« **58.1** Le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
61, remp.
Date du
paiement.

17. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
63, remp.
Paiement
de la
valeur
actuelle.

18. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé par l'article 70.2, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension dont le montant n'excède pas 700 \$ annuellement, conformément aux normes établies par règlement.

Indexation
annuelle.

Ce montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
64, remp.
Décès du
pensionné.

19. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **64.** Lorsqu'un pensionné décède, sa veuve ou son veuf ou, le cas échéant, ses ayants droit ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès, la pension qu'il aurait autrement reçue. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
65, mod.

20. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Réduction
de pension.

« **65.** À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, s'il a 65 ans et plus, à compter du mois qui suit la date à laquelle il prend sa retraite, la pension est réduite de 0,7% du traitement admissible moyen déterminé à l'article 58 par année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Réduction
de pension.

Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 58.1, cette réduction s'effectue sur le traitement admissible moyen déterminé à l'article 58. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
68, mod.

21. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Veuve ou
veuf d'un
pensionné.

« **68.** À compter de la date à laquelle cesse le paiement de la pension par suite du décès d'un pensionné, sa veuve ou son veuf a droit de recevoir, sa vie durant, par mensualités et à terme échu, une pension égale à la moitié de la pension que le pensionné recevait ou aurait autrement eu le droit de recevoir. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
69, mod.

22. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Partie du
traitement
exclue de
la
réduction.

« Toutefois, cette réduction ne s'applique pas sur la partie du traitement admissible moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour les 5 dernières années précédant la date où l'employé prend sa retraite. ».

L.R.Q., c.
R-10, aa.
70.1 à
70.15 aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit:

Versement
unique de
l'excédent.

« **70.1** Si le montant total des cotisations de l'employé, avec les intérêts accumulés, excède les montants versés à titre de pension à un employé et de pension versée à sa veuve ou à son veuf, l'excédent est payé en un seul versement.

Diminution
de la
pension.

Si des montants ont été versés à titre de pension et que l'employé a occupé subséquemment une fonction visée par le présent régime, le montant total des cotisations de l'employé, avec les intérêts accumulés, est diminué des montants versés à titre de pension

à compter de la date où l'employé occupe à nouveau une fonction visée.

Calcul des intérêts.

L'intérêt est calculé de la façon prévue par l'article 76 et à l'égard de toute période pour laquelle aucun montant n'a été versé à titre de pension.

«SECTION VI.1

«EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT

«§ 1.—Dispositions générales

Personne de 65 ans ou plus mais moins de 71 ans.

«**70.2** Une personne qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut exercer une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations à titre:

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes établis par le gouvernement en vertu des articles 7 et 8;

2° de pension visée dans l'article 108;

3° de crédit de rente en vertu du présent régime et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16), y compris le montant versé en vertu de l'article 24 de cette dernière loi;

4° de rente annuelle visée dans l'article 106.

Présomption.

«**70.3** L'employé qui exerce une fonction visée par le présent régime et qui reçoit une prestation est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application de la présente loi.

Prestations maximums.

«**70.4** Les prestations que peut recevoir une personne ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement régulier visé dans l'article 70.11.

Prestations ajustées.

«**70.5** Pour déterminer les prestations que peut recevoir la personne, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné et à la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

Calcul du traitement annuel.

«**70.6** Le traitement annuel est égal au traitement régulier de l'employé, diminué des montants visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 38:

1° qu'il a reçu le jour précédant celui où il a pris sa retraite calculé sur une base annuelle; ou

2° qu'il aurait autrement reçu le jour précédant celui où il a pris sa retraite ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans solde ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Temps
partiel ou
saisonnier.

Dans le cas d'un employé à temps partiel ou saisonnier, le traitement annuel est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.

Cumul de
fonctions.

« **70.7** Dans le cas d'un employé qui occupait plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement régulier est:

1° celui qu'il recevait de sa fonction principale à temps plein; ou

2° celui qu'il recevait de sa fonction principale et de sa fonction secondaire jusqu'à concurrence de ce qui était nécessaire, à l'époque concernée et eu égard à ces fonctions, pour compléter une année de service.

Calcul du
traitement
annuel
durant la
retraite.

« **70.8** Pour déterminer le traitement annuel de l'employé pour les années suivant celle où il a pris sa retraite, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Premier
ajuste-
ment.

Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels l'employé a reçu des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Montants
payables.

« **70.9** Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant:

1° la pension accordée en vertu du présent régime;

2° la pension accordée en vertu des régimes établis par le gouvernement en vertu des articles 7 et 8;

3° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants;

5° le crédit de rente accordé en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants;

6° le montant accordé en vertu de l'article 24 de cette dernière loi;

7° le crédit de rente acquis en vertu des articles 92 et 154 et les montants payables en vertu de l'article 108;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu du présent régime;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 106.

Montant payable en partie.

Dans le cas où un de ces montants n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

Demande à la Commission.

« **70.10** Pour exercer une fonction visée par le présent régime et recevoir une prestation, la personne doit faire une demande à cet effet à la Commission.

Renseignements.

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé dans l'article 70.6 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

Rapport à la Commission.

« **70.11** Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où l'employé a commencé à exercer une fonction visée par le présent régime et à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant:

1° le montant du traitement régulier qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé si l'employé n'avait pas été notamment en congé sans solde ou en assurance-salaire;

2° le montant du traitement régulier que l'employeur estime lui verser pour les 12 mois suivant cette date anniversaire;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Montant diminué.

Le traitement régulier est diminué des montants visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 38.

Avis à la Commission.

« **70.12** Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10% et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

Montant des prestations nul.

« **70.13** Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 70.4 devient nul, les articles 80.1 à 80.6 s'appliquent.

Prestation supérieure ou inférieure.

« **70.14** Si l'employé reçoit une prestation supérieure ou inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit:

1° dans le cas d'un paiement en moins, verser la somme due dans les 2 mois qui suivent la réception du rapport prévu par l'article 70.11;

2° dans le cas d'un paiement en trop, retenir la somme versée en trop à même les prestations qu'elle verse à cet employé dans les 12 mois qui suivent la date anniversaire visée dans l'article 70.11.

Intérêt
inexigible.

Aucun intérêt n'est exigible sur tout paiement en moins ou en trop.

« § 2.—*Disposition particulière*

Personne
de 71 ans
ou plus.

« **70.15** Une personne qui a 71 ans ou plus et qui exerce une fonction visée par le présent régime reçoit ses prestations. ».

L.R.Q., c.
R-10, s.-
sec. 1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 77, de ce qui suit:

« § 1.—*Indexation de la pension* ».

L.R.Q., c.
R-10, a. 77,
mod.

25. L'article 77 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'indice » par les mots « du taux de l'augmentation de l'indice »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cet indice » par les mots « ce taux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période de
l'indexa-
tion.

« La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne atteint 65 ans. ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 77.1,
mod.

26. L'article 77.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année; ».

L.R.Q., c.
R-10, aa.
78, 79, ab.
L.R.Q., c.
R-10, a. 80,
remp.

27. Les articles 78 et 79 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 80 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« § 2.—*Retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans qui a occupé, avant le 1^{er} janvier 1983, une fonction visée par le présent régime*

Pension et traitement continués.

« **80.** Un pensionné qui a occupé, avant le 1^{er} janvier 1983, une fonction visée par le présent régime, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date et qui occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime avant 65 ans peut continuer de recevoir, jusqu'à cet âge, sa pension et recevoir son traitement s'il ne cotise pas à nouveau au présent régime.

Choix de l'employé.

S'il choisit de cotiser, il redevient un employé et la pension cesse d'être versée et elle est, au moment où il prend sa retraite ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il a cotisé. Lorsqu'il atteint 65 ans, l'employé peut choisir de cotiser comme le prévoit l'article 80.2 et les articles 80.1 à 80.6 s'appliquent.

« § 3.—*Retour au travail d'une personne de 65 ans ou plus ou, si elle a moins de 65 ans, qui a occupé une fonction visée par le présent régime après le 31 décembre 1982*

Cessation de la pension.

« **80.1** Le paiement de toute prestation visée dans les paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 70.9 cesse à l'égard de tout pensionné ou de toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuelle de sa pension et qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime:

1^o s'il est âgé de 65 ans ou plus;

2^o s'il a moins de 65 ans et si, selon le cas, il a occupé pour la première fois une fonction visée par le présent régime après le 31 décembre 1982 ou il a reçu ou a droit uniquement à un remboursement de ses cotisations dans le cas où il a occupé une telle fonction avant le 1^{er} janvier 1983, sauf s'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants et s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Disposition inapplicable.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une pension de veuve ou de veuf et dans le cas où les règles prévues aux articles 70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15 s'appliquent.

Choix de l'employé.

« **80.2** Le pensionné peut choisir de cotiser au présent régime et redevenir un employé aux fins de l'application de la présente loi.

Pension recalculée.

« **80.3** Si l'employé choisit de cotiser, la pension est, au moment où il prend sa retraite, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il a cotisé.

Pension
indexée.

« **80.4** Si l'employé ne cotise pas, la pension acquise en vertu du présent régime est indexée conformément à ce régime pour la période pendant laquelle il occupe une fonction visée.

Pension
lors de la
retraite.

« **80.5** Au moment de sa retraite, l'employé a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants: la pension indexée ou la pension recalculée.

Rembour-
sement.

Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées depuis qu'il recotise lui sont remboursées avec intérêt calculé de la façon prévue par l'article 76.

Ajuste-
ment des
presta-
tions.

« **80.6** Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit l'employé lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné et à la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants. ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 84.1, aj.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant:

Présomp-
tion rela-
tive au
paiement
d'un crédit
de rente.

« **84.1** Le crédit de rente est réputé, aux fins du calcul des primes, payable à 65 ans ou, si l'employé fait l'achat du crédit de rente après 65 ans, à la date de l'achat. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
85, remp.,
aa. 85.1 à
85.3, aj.
Rente
viagère.

30. L'article 85 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **85.** Le crédit de rente est accordé sous forme de rente viagère à l'employé à compter de 65 ans ou, si l'employé prend sa retraite à un âge autre que 65 ans, à la date à laquelle il prend sa retraite.

Réduction
du crédit
de rente.

« **85.1** Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le crédit de rente est réduit, pendant sa durée, de 1/2 de 1% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le crédit de rente lui est payable et son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Augmenta-
tion du
crédit de
rente.

Toutefois, si le bénéficiaire devient visé dans l'article 80.1, le crédit de rente réduit est augmenté de 1/2 de 1% par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle le crédit de rente n'est pas versé avant 65 ans.

Employé
de moins
de 65 ans.

« **85.2** Si l'employé a moins de 65 ans lors de l'achat du crédit de rente, tout ou partie du crédit de rente non versé est, le cas échéant, augmenté pendant sa durée de 3/4 de 1% par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle tout ou partie du crédit de rente n'a pas été versé après 65 ans. »

Employé
de plus de
65 ans.

« **85.3** Si l'employé a plus de 65 ans lors de l'achat du crédit de rente, tout ou partie du crédit de rente non versé est, le cas échéant, augmenté pendant sa durée de 3/4 de 1% par mois, calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle tout ou partie du crédit de rente n'a pas été versé après la date de l'achat. ».

L.R.Q., c.
R-10, a. 87,
mod.

31. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'âge de la retraite obligatoire de l'employé » par les mots « la date à laquelle l'employé prend sa retraite ou, au plus tard, à la date où il atteint 71 ans s'il n'a pas pris sa retraite avant cet âge »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « du crédit de rente » par les mots « de ce coût ».

L.R.Q., c.
R-10, a. 89,
remp.

32. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

Versement
unique de
l'excédent.

« **89.** Si, au décès du bénéficiaire d'un crédit de rente visé par la présente section, le montant qu'il a dû payer pour acquérir le crédit de rente, avec les intérêts accumulés, excède le total des montants qui lui ont été versés, l'excédent est payé en un seul versement.

Cessation
du verse-
ment du
crédit
de rente.

Si le crédit de rente a cessé d'être versé à une personne qui occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime, le montant qu'il a dû payer pour acquérir le crédit de rente, avec les intérêts accumulés, est diminué des montants versés à titre de crédit de rente depuis la date à laquelle ce crédit de rente devait cesser d'être versé.

Calcul de
l'intérêt.

L'intérêt est calculé de la façon prévue par l'article 76 et à l'égard de toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente dans une année ou, selon le cas, pendant la période concernée à l'article 70.11. ».

L.R.Q., c.
R-10, a. 90,
mod.

33. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Versement
compté.

« Il est tenu compte dans l'application des articles 70.1 et 72 de tout versement fait conformément au deuxième alinéa à l'égard des années de service ainsi créditées. ».

L.R.Q., c.
R-10, a. 92,
mod.

34. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

Ajustement au régime supplémentaire.

« Malgré tout autre ajustement prévu au régime supplémentaire de rentes, les articles 84.1 à 85.3 s'appliquent à tout ou partie de ce crédit de rente en y faisant les changements nécessaires.

Taux d'augmentation.

Toutefois, si le régime supplémentaire de rentes prévoyait que la rente de retraite à laquelle la personne aurait eu droit devait être indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'augmentation prévue par les articles 85.2 et 85.3 est l'indexation annuelle suivant ce taux. ».

L.R.Q., c. R-10, a. 98, remp.

35. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ajustement du crédit de rente.

« **98.** S'il est prévu au régime supplémentaire de rentes que la rente de retraite à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu de ce régime doit être ajustée par indexation, le crédit de rente est ajusté de la même façon sauf pendant la période où l'ajustement prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 92 a été fait. ».

L.R.Q., c. R-10, a. 100, remp.
Différence comblée par l'employé.

36. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **100.** Si le crédit de rente ou le certificat de rente libérée visé dans l'article 92 est inférieur au crédit de rente visé dans l'article 84, l'employé peut combler la différence en payant les primes calculées de la façon prévue par l'article 86. ».

L.R.Q., c. R-10, a. 106, mod.

37. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6.

L.R.Q., c. R-10, a. 106.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

Dispositions inapplicables.

« **106.1** Les articles 85 à 85.3 ne s'appliquent pas dans le cas prévu par l'article 106.

Occupation d'une fonction après l'âge de la retraite.

Toutefois, si la personne occupe une fonction visée par le présent régime après l'âge normal de la retraite prévu par le régime supplémentaire de rentes, tout ou partie de rente non versée après cet âge est, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3% pour toute période au cours de laquelle elle occupe une telle fonction. L'article 77.1 s'applique en y faisant les changements nécessaires. ».

L.R.Q., c. R-10, a. 111.1, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

Occupation
d'une fonction
après
l'âge de la
retraite.

« **111.1** Si la personne occupe une fonction visée par le présent régime après l'âge normal de la retraite prévu par le régime supplémentaire de rentes, tout ou partie de la pension ou de la pension différée non versée après cet âge est indexée conformément au régime supplémentaire de rentes dans le cas où ce régime prévoyait que la rente serait, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Indexation
annuelle
de la
pension.

Dans tous les autres cas, tout ou partie de la pension ou de la pension différée non versée après cet âge est, à l'époque prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3% pour toute période au cours de laquelle elle occupe une telle fonction. L'article 77.1 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

Indexation
de la
pension
versée.

Toutefois, tout ou partie de la pension versée est indexée conformément au régime supplémentaire de rentes. ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 116,
mod.

40. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

Déduction
et remise
par l'em-
ployeur.

« **116.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un employé visé dans les articles 70.13 ou 80.1 tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, déduire les cotisations de chaque ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 120,
mod.

41. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par les suivants:

« 10° la Régie de l'assurance automobile du Québec;

« 11° le Fonds d'indemnisation constitué par l'article 122 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre A-25);

« 12° la ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, avant le 1^{er} juin 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil;

« 13° le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

« 14° l'École Socrates;

« 15° tout organisme ou institution visé au paragraphe 2° de l'article 2 auquel le gouvernement rend expressément le présent article applicable. ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
123, mod.

42. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

«c) les contributions des organismes visés dans les paragraphes 1° à 14° du premier alinéa de l'article 120 et, le cas échéant, les contributions des organismes ou institutions visés dans le paragraphe 15° du premier alinéa de cet article, et ».

L.R.Q., c.
R-10, a.
125, remp.
Dépôt des
contribu-
tions.

43. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **125.** Suivant ce que détermine le gouvernement, la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu les contributions des organismes ou institutions visés dans le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 120. ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 127,
mod.

44. L'article 127 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « pensions différées, ».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 136,
mod.

45. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonctions
du comité.

« **136.** Le comité a pour fonction d'édicter, à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau syndicable, des normes générales concernant la distribution des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte. ».

L.R.Q.,
c. R-10, a.
154.1, aj.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, du suivant:

Acquisition
d'un crédit
de rente.

« **154.1** Si l'entente intervenue en vertu de l'article 154 prévoit l'acquisition d'un crédit de rente, les articles 84.1 à 85.3 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Gouv. du
Canada et
Soc. de dé-
veloppe-
ment de
la Baie
James.

Toutefois, pour les ententes intervenues avec le Gouvernement du Canada et avec la Société de développement de la Baie James, l'augmentation du crédit de rente prévue par les articles 85.2 et 85.3 est le taux d'indexation prévu par ces ententes. ».

L.R.Q.,
c. R-10, a.
156, ab.

47. L'article 156 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.
R-10,
annexes I
et I.1,
remp.

48. Les annexes I et I.1 de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« ANNEXE I

« (Article 86)

« Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 84 à l'égard des années de service antérieures au 1er juillet 1982

« Prime par 10,00 \$ de rente annuelle

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	3,141 \$	3,537 \$	46	14,065 \$	15,838 \$
19	3,314	3,731	47	14,839	16,709
20	3,496	3,937	48	15,655	17,628
21	3,688	4,153	49	16,516	18,597
22	3,891	4,382	50	17,424	19,620
23	4,105	4,623	51	18,382	20,699
24	4,331	4,877	52	19,393	21,838
25	4,569	5,145	53	20,460	23,039
26	4,820	5,428	54	21,585	24,306
27	5,086	5,727	55	22,772	25,643
28	5,365	6,042	56	24,139	27,181
29	5,660	6,374	57	25,587	28,812
30	5,972	6,724	58	27,122	30,541
31	6,300	7,094	59	28,750	32,373
32	6,647	7,484	60	30,475	34,316
33	7,012	7,896	61	32,303	36,375
34	7,398	8,330	62	34,241	38,557
35	7,805	8,788	63	36,296	40,870
36	8,234	9,272	64	38,474	43,323
37	8,687	9,782	65	40,782	45,922
38	9,165	10,320	66	39,684	44,959
39	9,669	10,887	67	37,976	43,933
40	10,201	11,486	68	36,806	42,885
41	10,762	12,118	69	35,683	41,817
42	11,353	12,784	70	34,485	40,782
43	11,978	13,488			
44	12,637	14,229			
45	13,332	15,012			

« ANNEXE I.1

« (Article 86)

« Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 84 à l'égard des années de service postérieures au 30 juin 1982

« Prime par 10,00 \$ de rente annuelle

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	3,769 \$	4,244 \$	46	16,878 \$	19,006 \$
19	3,977	4,477	47	17,807	20,051
20	4,195	4,724	48	18,786	21,154
21	4,426	4,984	49	19,819	22,316
22	4,669	5,258	50	20,909	23,544
23	4,926	5,548	51	22,058	24,839
24	5,197	5,852	52	23,272	26,206
25	5,483	6,174	53	24,552	27,647
26	5,784	6,514	54	25,902	29,167
27	6,103	6,872	55	27,326	30,772
28	6,438	7,250	56	28,967	32,617
29	6,792	7,649	57	30,704	34,574
30	7,166	8,069	58	32,546	36,649
31	7,560	8,513	59	34,500	38,848
32	7,976	8,981	60	36,570	41,179
33	8,414	9,475	61	38,764	43,650
34	8,878	9,996	62	41,089	46,268
35	9,366	10,546	63	43,555	49,044
36	9,881	11,126	64	46,169	51,988
37	10,424	11,738	65	48,938	55,106
38	10,998	12,384	66	47,621	53,951
39	11,603	13,064	67	45,571	52,720
40	12,241	13,783	68	44,167	51,462
41	12,914	14,542	69	42,820	50,180
42	13,624	15,341	70	41,382	48,938 ».
43	14,374	16,186			
44	15,164	17,075			
45	15,998	18,014			

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 1, mod.

49. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par la suivante:

«ensei-
gnant»;

«*a*) «enseignant» désigne une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative à l'École Socrates ou une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative dans une institution d'enseignement, sous la direction:»;

2° par la suppression des paragraphes *d* et *l*.

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 3.1, aj.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

Enseignant
membre du
personnel
d'un
cabinet.

«**3.1** Un enseignant qui devient directeur ou membre du personnel du cabinet d'un ministre ou des autres personnes visées dans l'article 117 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) continue de participer au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être enseignant et la date à laquelle il devient directeur ou membre du personnel d'un cabinet.»

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 5.1, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Cessation
des cotisa-
tions.

«**5.1** L'enseignant qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au présent régime.»

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 7, mod.

52. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.»

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 8, mod.

53. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants:

Réduction
de pension.

«Toutefois, à compter du mois qui suit la retraite de l'enseignant en raison d'infirmité, du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date où il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite de 0,7% du traitement moyen par année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Réduction
de pension.

Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 8.1, cette réduction s'effectue sur le traitement moyen déterminé au premier alinéa.»

L.R.Q.,
c. R-11, aa.
8.1, 8.2, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

Traitement
moyen.

«**8.1** Le traitement moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$.

Enseignant
de 65 ans
ou plus
mais moins
de 71 ans.

«**8.2** Un enseignant qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'exercer une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 70.3 à 70.14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Enseignant
de 71 ans
ou plus.

L'enseignant qui a 71 ans ou plus et qui exerce une fonction visée par le présent régime reçoit ses prestations. ».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 9, mod.

55. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'indice » par les mots « du taux de l'augmentation de l'indice »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cet indice » par les mots « ce taux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période de
l'indexa-
tion.

« La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne atteint 65 ans ou, s'il s'agit d'une personne de sexe féminin, 60 ans. ».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 9.1,
mod.

56. L'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'enseignant a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année; ».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 10, ab.

57. L'article 10 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. R-11, a.
11, remp.
Pension de
veuve ou
de veuf.

58. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Le montant de la pension ou de la pension de veuve ou de veuf accordée après 10 ans de service, sauf celle prévue par l'article 29, ne peut être inférieur:

Pension
payable
avant juil-
let 1982.

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente du régime général, même si cette rente n'est pas versée;

Pension
payable
depuis
juillet
1982.

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 9, réduit conformément aux articles 8 ou 25, selon le cas, même si aucune rente du régime général n'est versée.»

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 12, mod.

59. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

L.R.Q.,
c. R-11, a.
14, remp.
Montant
forfaitaire
inclus.

60. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

1° dans le cas d'un enseignant, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;

2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Montant
exclu.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans l'article 8.2 ou dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.»

L.R.Q.,
c. R-11, a.
17, remp.
Date de
paiement.

61. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.** La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans. »

L.R.Q.,
c. R-11, a.
18, remp.
Enseignant
admissible
à une
pension.

62. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** L'enseignant qui devient admissible à une pension en vertu de l'article 7, sauf celle visée dans le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire. »

L.R.Q.,
c. R-11, a.
20, remp.

63. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement
de la
valeur
actuelle
d'une
pension.

«**20.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé par le premier alinéa de l'article 8.2, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, pension différée ou pension de veuve ou de veuf dont le montant n'excède pas 700 \$ annuellement, conformément aux normes établies par règlement.

Indexation
annuelle.

Ce montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.»

L.R.Q.,
c. R-11, a.
21, remp.
Veuve ou
veuf d'un
pensionné.

64. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**21.** Lorsqu'un pensionné décède, sa veuve ou son veuf ou, le cas échéant, ses ayants droit ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès, la pension qu'il aurait autrement reçue.»

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 22, mod.

65. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «recevait», de ce qui suit: «ou qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir,».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 23, mod.

66. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «recevait», de ce qui suit: «ou qu'elle aurait autrement eu le droit de recevoir,»;

2° par le remplacement des sixième et septième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: «20% de la pension que cet enseignant recevait ou aurait autrement eu le droit de recevoir, ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 24, mod.

67. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la sixième ligne par ce qui suit: «20% de la pension que cet enseignant recevait ou aurait autrement eu le droit de recevoir, ou aurait eu le droit».

L.R.Q.,
c. R-11, a.
25, remp.
Décès
après
1968.

68. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**25.** Dans le cas d'un enseignant qui décède après le 1^{er} janvier 1968 et avant l'âge de 65 ans, les bénéfices prévus aux articles 22, 23 et 24 se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite en raison d'infirmité.»

L.R.Q., c.
R-11, aa.
30, 31,
remp., aa.
30.1 à
30.5, aj.

69. Les articles 30 et 31 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pension et
traitement
continués.

«**30.** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement.

Pension
réduite.

Toutefois, si cette personne occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, la pension accordée en vertu de l'article 7, sauf celle visée au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, ou la pension différée est réduite de l'excédent du traitement que la personne reçoit sur la partie qui excède 30% du traitement moyen qui sert à déterminer sa pension.

Cessation
du paie-
ment.

«**30.1** Le paiement de la pension accordée en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7 cesse le premier jour du mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

Cumul
interdit.

«**30.2** Malgré l'article 30.1, une pension, sauf celle accordée en vertu des articles 22, 23 et 24, et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné qui a 65 ans ou plus occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf si les règles prévues aux articles 70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'article 63.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent.

Choix du
pensionné.

«**30.3** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de cotiser à ce régime comme le prévoit l'article 80.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 80.1 à 80.6 de cette loi s'appliquent.

Choix du
pensionné.

«**30.4** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires et si les règles de l'article 63.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ne s'appliquent pas, il peut choisir de cotiser à ce régime et les règles prévues aux articles 80.1 à 80.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Pension
indexée.

«**30.5** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est, sauf celle versée en raison d'infirmité, indexée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle occupe une fonction visée par ces régimes si le paiement de cette pension a cessé en vertu des articles 30 et 30.2.

Retenue
sur ver-
sements.

«**31.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un enseignant visé, selon le cas, dans les articles 43.2 et 89.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur chaque versement de traitement de tout enseignant une retenue:

1° de 8,43% jusqu'à concurrence du montant de l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de 6,63% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi; et

3° de 8,43% sur le reste. ».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 35, mod.

70. L'article 35 de cette loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Versement
par l'em-
ployeur.

«**35.** L'École Socrates et l'employeur visé au sous-paragraphe 4° du paragraphe *a* de l'article 1 qui ne reçoit pas de subvention en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), de la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise de la cotisation des enseignants, un montant égal à cette cotisation. ».

L.R.Q.,
c. R-11,
a. 49, mod.

71. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Années de
service
pour fins
de pension.

« **49.** Tout enseignant a droit de faire compter les années de service, sauf celles pour lesquelles ses contributions lui ont été remboursées, qu'il avait droit de faire compter le 1^{er} juillet 1965 pour fins de pension en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) aux conditions qui y sont prescrites. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
2, mod.

72. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant:

«*e*) qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans. »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou *d* » par ce qui suit: « ,*d* ou *e* ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 5.1, aj.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Cessation
des coti-
sations.

« **5.1** Le fonctionnaire ou employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au régime prévu par la présente section. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 7, mod.

74. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Réduction.

« Toutefois, à compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire ou employé en raison d'infirmité, du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date où il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite de 0,7% du traitement moyen par année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Réduction.

Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 7.1, cette réduction s'effectue sur le traitement moyen déterminé à l'article 3. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 7.1, aj.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Traitement
moyen.

« **7.1** Le traitement moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 8, mod.

76. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'indice » par les mots « du taux de l'augmentation de l'indice »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cet indice » par les mots « ce taux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période de
l'indexa-
tion.

« La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne atteint 60 ans. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
8.1, mod.

77. L'article 8.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le fonctionnaire ou l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année; ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 9, ab.
L.R.Q.,
c. R-12, a.
10, remp.
Pension de
veuve ou
de veuf.

78. L'article 9 de cette loi est abrogé.

79. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Le montant de la pension ou de la pension de veuve ou de veuf accordée après 10 ans de service, sauf celle prévue par l'article 35, ne peut être inférieur:

Pension
payable
avant
juillet
1982.

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente du régime général, même si cette rente n'est pas versée;

Pension
payable
avant
juillet
1982.

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 8, réduit conformément aux articles 7 ou 30, selon le cas, même si aucune rente du régime général n'est versée. ».

L.R.Q., c.
R-12, aa.
15, 16, ab.
L.R.Q.,
c. R-12,
aa. 17, 18,
remp.

80. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

81. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Bénéfi-
ciaires.

« **17.** Seuls ceux qui ont été membres du personnel de la fonction publique durant dix ans peuvent bénéficier des articles 12 à 14.

Retenue
sur verse-
ment.

« **18.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire ou employé visé dans l'article 30.4 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur chaque versement de traitement de tout fonctionnaire ou employé une retenue:

1° de 7,88% jusqu'à concurrence du montant de l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de 6,08% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi; et

3° de 7,88% sur le reste. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
20, remp.
Montant
forfaitaire
inclus.

82. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

1° dans le cas d'un fonctionnaire ou employé, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;

2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Montant exclu.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans l'article 24.1 ou dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou la Loi sur le régime de retraite des enseignants. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 24.1, aj.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit:

« *A.1—Fonctionnaire recevant des prestations et un traitement*

Employé de 65 ans ou plus mais moins de 71 ans.

« **24.1** Un fonctionnaire ou employé qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'exercer une fonction visée par le régime prévu par la présente section et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 70.3 à 70.14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Employé de 71 ans ou plus.

Le fonctionnaire ou employé qui a 71 ans ou plus et qui exerce une fonction visée par le régime prévu par la présente section reçoit ses prestations. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 24.2, aj.

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 25, du suivant:

Date du paiement.

« **24.2** La pension devient payable au fonctionnaire ou employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
26, remp.
Paiement de la valeur actuelle d'une pension.

85. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **26.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé par le premier alinéa de l'article 24.1, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, pension différée ou pension de veuve ou de veuf dont le montant n'excède pas 700 \$ annuellement, conformément aux normes établies par règlement.

Indexation
annuelle.

Ce montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 27, mod.

86. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Veuve ou
veuf d'un
pensionné.

« **27.** Lorsqu'un pensionné décède, sa veuve ou son veuf ou, le cas échéant, ses ayants droit ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès, la pension qu'il aurait autrement reçue. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 28, mod.

87. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir, »;

2° par le remplacement des septième et huitième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait autrement eu le droit de recevoir, ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 29, mod.

88. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou qu'elle aurait autrement eu le droit de recevoir, »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou aurait autrement eu le droit de recevoir, ».

L.R.Q., c.
R-12, a.
30, remp.
Décès
après
1968.

89. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Dans le cas d'un fonctionnaire ou employé qui décède, après le 1^{er} janvier 1968 et avant l'âge de 65 ans, les bénéfices prévus aux articles 28 et 29 se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite en raison d'infirmité. ».

L.R.Q., c.
R-12, aa.
37, 38, ab.

90. Les articles 37 et 38 de cette loi sont abrogés.

L.R.Q.,
c. R-12, a.
40, remp.
Emploi des
pensionnés.

91. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.** Tout fonctionnaire ou employé qui a pris sa retraite en raison d'infirmité corporelle ou mentale et qui, avant d'atteindre l'âge de 60 ans, devient en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement à remplir tout emploi public que ses services

antérieurs l'ont rendu apte à exercer et qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de cet emploi lui permette de résider au siège du gouvernement ou dans le district qu'il habitait en dernier lieu. Dans ce cas, la pension cesse d'être versée.

Cotisation. Toutefois, il ne cotise pas au régime prévu par la présente section mais il cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
aa. 42, 43,
remp.

92. Les articles 42 et 43 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pension et traitement continués.

« **42.** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement.

Réduction. Toutefois, si cette personne reçoit une rémunération annuelle du gouvernement ou de l'un de ses organismes, la pension versée est réduite du montant de sa rémunération.

Cumul interdit.

« **43.** Une pension, sauf celle accordée en vertu des articles 28 et 29, et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné qui a 65 ans ou plus occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf si les règles prévues aux articles 70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'article 8.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants s'appliquent.

Choix du pensionné.

« **43.1** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de cotiser à ce régime comme le prévoit l'article 80.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 80.1 à 80.6 de cette loi s'appliquent.

Choix du pensionné.

« **43.2** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants et si les règles de l'article 8.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ne s'appliquent pas, il peut choisir de cotiser à ce régime et les règles prévues aux articles 80.1 à 80.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Pension
indexée.

« **43.3** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est, sauf celle versée en raison d'infirmité, indexée conformément au régime prévu par la présente section pour la période pendant laquelle elle occupe une fonction visée par ces régimes si le paiement de cette pension a cessé en vertu des articles 42 et 43. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 48, ab.

93. L'article 48 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. R-12, a.
52, remp.
Montant
forfaitaire
inclus.

94. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **52.** Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie:

1° dans le cas d'un fonctionnaire ou employé, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle le montant forfaitaire est versé;

2° dans le cas d'un pensionné, du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il a pris sa retraite.

Montant
exclu.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé alors que le pensionné est visé dans l'article 63.2 ou dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou la Loi sur le régime de retraite des enseignants. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 53.1, aj.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

Employé
de 71 ans.

« **53.1** Le fonctionnaire ou employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au régime prévu par la présente section. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 55, mod.

96. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant:

« 15° le directeur ou un membre du personnel du cabinet d'un ministre ou des autres personnes visées dans l'article 117 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 56, mod.

97. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« *d*) qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans; ou ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 57, ab.

98. L'article 57 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 63, mod. **99.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

Réduction. « À compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire ou employé en raison d'infirmité, du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, le cas échéant, du mois qui suit la date où il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite de 0,7% du traitement moyen par année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Réduction. Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 63.1, cette réduction s'effectue sur le traitement moyen déterminé au premier alinéa. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
aa. 63.1,
63.2, aj. **100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants:

Traitement
moyen. « **63.1** Le traitement moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$.

Employé
de 65 ans
ou plus
mais moins
de 71 ans. « **63.2** Un fonctionnaire ou employé qui a 65 ans ou plus mais moins de 71 ans peut continuer d'exercer une fonction visée par le régime prévu par la présente section et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 70.3 à 70.14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

Employé
de 71 ans
ou plus. Le fonctionnaire ou employé qui a 71 ans ou plus et qui exerce une fonction visée par le régime prévu par la présente section reçoit ses prestations. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 64, mod. **101.** L'article 64 de cette loi, remplacé par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'indice » par les mots « du taux de l'augmentation de l'indice »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cet indice » par les mots « ce taux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Indexation
de la
pension
différée. « La pension différée est indexée de la même façon. Cette indexation ne s'applique, dans ce cas, qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne atteint 65 ans ou, s'il s'agit d'une personne de sexe féminin, 60 ans. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 64.1,
mod.

102. L'article 64.1 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le fonctionnaire ou l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année; ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
65, remp.
Pension de
veuve ou
de veuf.

103. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **65.** Le montant de la pension ou de la pension de veuve ou de veuf accordée après 10 ans de service, sauf celle prévue par l'article 84, ne peut être inférieur:

Pension
payable
avant
juillet
1982.

1° pour la pension devenue payable avant le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé annuellement et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi, réduit du montant initial de la rente du régime général, même si cette rente n'est pas versée;

Pension
payable
depuis
juillet
1982.

2° pour la pension devenue payable depuis le 1^{er} juillet 1982, à 2 740 \$, indexé à l'époque prescrite par cet article 119 et pour chaque année concernée après cette date et jusqu'à l'année où elle est devenue payable, du taux de l'augmentation de cet indice et, pour les années qui suivent, indexé de la façon prévue par l'article 64, réduit conformément aux articles 63 ou 79, selon le cas, même si aucune rente du régime général n'est versée. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
67.1, mod.

104. L'article 67.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q.,
c. R-12,
aa. 68, 69,
remp.

105. Les articles 68 et 69 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Date du
paiement.

« **68.** La pension devient payable au fonctionnaire ou employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans.

Retenue
sur verse-
ment.

« **69.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un fonctionnaire ou employé visé dans l'article 30.4 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tant qu'il n'a pas choisi de cotiser, faire sur chaque versement de traitement de tout fonctionnaire ou employé une retenue:

1° de 7,88% jusqu'à concurrence du montant de l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de 6,08% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi; et

3° de 7,88% sur le reste. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 72, mod.

106. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 33 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Versement
des contribu-
tions
à la Com-
mission.

« **72.** Les organismes visés dans les paragraphes 1° à 8° et 10° à 13° de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent verser leur contribution à la Commission en même temps qu'ils font remise de la cotisation des fonctionnaires ou employés. La Commission verse mensuellement ces contributions au fonds consolidé du revenu. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
74, remp.
Paiement
de la
valeur
actuelle
d'une
pension.

107. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **74.** La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé par le premier alinéa de l'article 63.2, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, pension différée ou pension de veuve ou de veuf dont le montant n'excède pas 700 \$ annuellement, conformément aux normes établies par règlement.

Indexation
annuelle.

Ce montant de 700 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
75, remp.
Décès d'un
pensionné.

108. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **75.** Lorsqu'un pensionné décède, sa veuve ou son veuf ou, le cas échéant, ses ayants droit ont droit de recevoir jusqu'au premier jour du mois suivant le décès, la pension qu'il aurait autrement reçue. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 77, mod.

109. L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir, »;

2° par le remplacement des septième et huitième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait autrement eu le droit de recevoir, ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 78, mod.

110. L'article 78 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou qu'elle aurait autrement eu le droit de recevoir, »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après le mot « recevait », de ce qui suit: « ou qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir, ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
79, remp.
Décès
après
1968.

111. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **79.** Dans le cas d'un fonctionnaire ou employé qui décède, après le 1^{er} janvier 1968 et avant l'âge de 65 ans, les bénéficiaires prévus aux articles 77 et 78 se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite en raison d'infirmité. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 87, ab.

112. L'article 87 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. R-12, a.
89, remp.
Emploi des
pensionnés.

113. L'article 89 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **89.** Tout fonctionnaire ou employé qui a pris sa retraite en raison d'infirmité corporelle ou mentale et qui, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, est devenu en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement à remplir tout emploi public qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, si cet emploi lui permet de résider dans la localité où il réside ou dans celle qu'il habitait lorsqu'il a pris sa retraite. Dans ce cas, la pension cesse d'être versée.

Cotisation:

Toutefois, il ne cotise pas au régime prévu par la présente section mais il cotise au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il occupe une fonction visée par ce dernier régime.

Perte du
droit à la
pension.

« **89.1** Si le fonctionnaire ou employé refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert, il perd droit à toute pension sauf à la pension différée.

Pension et
traitement
continués.

« **89.2** La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement.

Réduction:

Toutefois, si cette personne reçoit une rémunération annuelle du gouvernement ou de l'un de ses organismes, la pension versée est réduite du montant de sa rémunération.

Cumul
interdit.

«**89.3** Une pension, sauf celle accordée en vertu des articles 77 et 78, et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné qui a 65 ans ou plus occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf si les règles prévues aux articles 70.2 à 70.12, 70.14 et 70.15 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'article 8.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants s'appliquent.

Choix du
pensionné.

«**89.4** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de cotiser à ce régime comme le prévoit l'article 80.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 80.1 à 80.6 de cette loi s'appliquent.

Choix du
pensionné.

«**89.5** Si le pensionné qui atteint 65 ans continue d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants et si les règles de l'article 8.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ne s'appliquent pas, il peut choisir de cotiser à ce régime et les règles prévues aux articles 80.1 à 80.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Pension
indexée.

«**89.6** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est, sauf celle versée en raison d'infirmité, indexée conformément au régime prévu par la présente section pour la période pendant laquelle elle occupe une fonction visée par ces régimes si le paiement de cette pension a cessé en vertu des articles 89.2 et 89.3. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
94, mod.

114. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Verse-
ments.

« Les versements prévus au deuxième alinéa sont faits en la manière déterminée au troisième alinéa de l'article 95 jusqu'à ce que le fonctionnaire prenne sa retraite; tout solde alors dû par lui est déduit des versements de pension qui lui deviennent en premier lieu payables après la date de sa retraite. ».

L.R.Q.,
c. R-12,
aa. 99.2,
99.3, aj.
Fonction-
naires du
C.I.A.Q.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, des suivants:

«**99.2** Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui sont devenus le 9 août 1981 des membres à temps plein ou des employés du Centre d'Insémination

artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. continuent de participer au présent régime.

Employés
de la ville
de Vaudreuil.

« **99.3** Les employés de la ville de Vaudreuil qui étaient le 31 mai 1981 des employés de la Station expérimentale de Vaudreuil continuent de participer au présent régime. ».

L.R.Q.,
c. R-12, a.
110, mod.

116. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

1978,
c. 16,
a. 1, mod.

117. L'article 1 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16) est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *f*;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« régime de
retraite »;

« *g* » « régime de retraite »: le régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12); »;

3° par la suppression du paragraphe *j*.

Modifica-
tions à
la loi.

Cette loi est en outre modifiée par le remplacement partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires de l'expression « Régime » par l'expression « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » ou par l'expression « loi » dans le cas où l'expression « Régime » se retrouve une ou plusieurs autres fois dans un même article. Cette loi est également modifiée par la renumérotation des numéros qui se rapportent à l'expression « Régime » selon la table de concordance en annexe de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Effet rétro-
actif.

Les modifications prévues par le présent article sont réputées avoir été faites depuis le 1^{er} septembre 1979.

1978,
c. 16,
a. 2, mod.

118. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement dans la dernière ligne du paragraphe *f* de l'expression « Commission » par l'expression « Commission administrative du régime de retraite ».

Effet rétro-
actif.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

1978,
c. 16,
a. 14, mod.

119. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rente
viagère.

« **14.** Le crédit de rente prévu par la présente section est accordé sous forme de rente viagère payable à l'employé à compter de 65

ans ou, le cas échéant, de la date où il prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance. »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « de sa mise à la » par ce qui suit: « où il prend sa ».

1978,
c. 16,
a. 17, mod.

120. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 33 des lois de 1982, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Montant
indexé.

« Toutefois, tout montant ou partie du montant de ce crédit de rente non versé est ajusté annuellement par indexation de la manière et à l'époque prévues par ces articles, en y faisant les changements nécessaires. Ce montant est indexé:

1° à compter de 65 ans, si le crédit de rente a été octroyé à l'employé avant cet âge conformément à l'article 9;

2° à compter de la date à laquelle le crédit de rente a été octroyé, si l'employé avait à cette date plus de 65 ans;

3° à compter de la date à laquelle l'employé occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cet employé avait pris sa retraite en vertu du paragraphe *c* de l'article 52 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et si cet employé est visé par l'article 80.1 de cette loi. ».

1978,
c. 16,
a. 18, mod.

121. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Choix de
l'employé.

« **18.** L'employé peut, en tout temps avant de prendre sa retraite, choisir de recevoir, au lieu de la rente viagère prévue par l'article 14, une rente découlant du montant du crédit de rente payable, selon l'une des modalités suivantes: ».

L.R.Q.,
c. R-16, a.
11, remp.

122. L'article 11 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est remplacé par le suivant:

Distribu-
tion des
placements.

« **11.** La Commission a pour fonction d'édicter, à l'égard des fonds qui lui sont confiés en vertu de l'article 10, des normes générales concernant la distribution des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte. ».

Date d'ap-
plication
des règle-
ments.

123. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants peuvent, jusqu'au

1^{er} janvier 1984, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec* et, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982.

Date d'application d'un décret.

Un décret concernant un régime établi par le gouvernement en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans la mesure où les modifications qu'il prévoit ont trait à celles proposées par la présente loi, peut s'appliquer, s'il en dispose ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1983.

Pré-retraite.

124. Les personnes qui occupaient une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont le 31 décembre 1982 en pré-retraite, sont réputées avoir quitté la fonction qu'elles occupaient à la fin de cette pré-retraite.

Présomption.

L'enseignant, au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, qui a atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 1983 et qui conformément à son régime de retraite continue d'occuper sa fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-1983, est réputé avoir quitté la fonction qu'il occupe à la fin de cette année scolaire.

Effet, a. 71.

125. L'article 71 a effet depuis le 12 août 1967, sauf à l'égard des procédures en cours relatives aux années pour lesquelles les contributions ont été remboursées à l'enseignant.

Effet, a. 41.

126. L'article 41, dans la mesure où il ajoute le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a effet depuis le 1^{er} septembre 1977.

Effet, a. 41.

127. L'article 41, dans la mesure où il ajoute le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a effet depuis le 16 février 1978.

Effet rétroactif de certaines dispositions.

128. Ont effet le 1^{er} juillet 1978:

1° le paragraphe 1° de l'article 1, dans la mesure où il ajoute le sous-paragraphe f.2 du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° l'article 41, dans la mesure où il ajoute le paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

3° l'article 42, dans la mesure où il s'agit des contributions versées par l'École Socrates;

4° le paragraphe 1° de l'article 49;

5° l'article 70.

Effet, aa.
50 et 96.

129. Les articles 50 et 96 ont effet depuis le 1^{er} avril 1979.

Effet
rétroactif
de certai-
nes dispo-
sitions.

130. Ont effet depuis le 1^{er} juin 1981:

1° le paragraphe 1° de l'article 1, dans la mesure où il ajoute le sous-paragraphe *f.1* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° l'article 41, dans la mesure où il ajoute le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° l'article 115, dans la mesure où il édicte l'article 99.3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Effet
rétroactif
de certai-
nes dispo-
sitions.

131. Ont effet le 9 août 1981:

1° le paragraphe 2° de l'article 1;

2° l'article 41, dans la mesure où il ajoute le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° l'article 115, dans la mesure où il édicte l'article 99.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Référence
à des con-
tributions.

132. Les articles 42 et 106 dans la mesure où l'article 123 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires réfèrent à des contributions versées par:

1° la Régie de l'assurance automobile du Québec ont effet depuis le 1^{er} septembre 1977;

2° le Fonds d'indemnisation ont effet depuis le 16 février 1978;

3° la ville de Vaudreuil ont effet depuis le 1^{er} juin 1981;

4° le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. ont effet depuis le 9 août 1981.

Disposi-
tions appli-
cables.

133. S'appliquent à l'égard de toute pension qui devient payable à compter du 1^{er} janvier 1983:

1° l'article 7;

2° l'article 8, dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel que remplacé par l'article 8;

3° l'article 60, dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants tel que remplacé par l'article 60;

4° les articles 82 et 94, dans la mesure où ils visent respectivement le premier alinéa de chacun des articles 20 et 52 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires tel que remplacé par les articles 82 et 94.

Effet
rétroactif
de certai-
nes dispo-
sitions.

134. L'article 25, le paragraphe 2° de l'article 31, les articles 55, 58, 76, 79, 101 et 103 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1982.

Effet
d'excepti-
on.

135. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

136. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sauf les articles 45 et 122 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation.